

Document de travail



CHARTRE NATURA 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Massif Vosgien »



1. Objectifs de la charte

La charte Natura 2000 répond en priorité aux enjeux définis dans le document d'objectifs (DOCOB). Elle comporte un ensemble d'engagements formulés par type de milieu naturel (milieux forestiers, milieux ouverts, milieux humides, milieux rocheux) et/ou par activité (pratiques agricoles, pratiques sylvicoles ou encore activités de sports et loisirs). Les engagements doivent pouvoir être contrôlés.

La charte Natura 2000 doit permettre aux signataires d'affirmer leur engagement en faveur de Natura 2000, en adoptant des pratiques respectueuses des espèces et des habitats d'intérêt communautaire tout en respectant les réglementations locales en vigueur (respect des bonnes pratiques environnementales, des orientations sylvicoles, etc.).

De façon à constituer un outil efficace d'adhésion au DOCOB, attractif et surtout cohérent avec les autres politiques sectorielles, la charte doit être simple, claire, compréhensible par tous. Le niveau d'exigence des engagements doit être au moins de l'ordre de bonnes pratiques sectorielles en vigueur, favorables aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site et mis en application par les adhérents.

2. Quels avantages ?

La charte procure des avantages aux signataires tout en étant plus souple que les contrats Natura 2000. Elle peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

- **Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)** : cette exonération n'est applicable que sur les sites désignés par arrêté ministériel. La totalité de la TFNB est exonérée pendant cinq ans. La cotisation pour la chambre d'agriculture, qui ne fait pas partie de la TFNB, n'est pas exonérée.
- **Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations** : l'exonération porte sur les 3/4 des droits de mutations.
- **Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales** : les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.
- **Garantie de gestion durable des forêts** : cette garantie permet de bénéficier des exonérations fiscales au titre de l'impôt solidarité sur la fortune (ISF) ou des mutations à titre gratuit, des exonérations d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelle ou de certains travaux forestiers, si la propriété fait plus de 10 ha et d'aides publiques à l'investissement forestier.

3. Qui peut adhérer à une charte Natura 2000 ?

Le signataire est, selon les cas, soit le propriétaire, soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte. La durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte. Si le propriétaire loue des parcelles qu'il souhaite engager, il est nécessaire que le locataire de ces parcelles co-signe l'adhésion à la charte afin de s'assurer que ce dernier s'engage aussi à respecter les actions de la charte.

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale. Ainsi, l'adhérent peut choisir de signer une charte sur la totalité ou sur une partie seulement de ses parcelles incluses dans le site Natura 2000.

- Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.
- Le mandataire peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose.

Si une parcelle est à cheval sur la limite de la zone Natura 2000 et que la partie incluse dans la zone est supérieure à 1 ha, alors cette parcelle peut être engagée pour partie.

L'adhésion à la charte peut se faire dès que le site Natura 2000 (proposé ou désigné) est doté d'un DOCOB opérationnel validé par arrêté préfectoral.

Document de travail

4. Durée d'engagement d'une charte Natura 2000

La durée d'adhésion à la charte est de 5 ans ou de 10 ans. Il n'est pas possible d'adhérer aux différents engagements pour des durées différentes.

Document de travail

ENGAGEMENTS DE LA CHARTE NATURA 2000

ACTIVITES DE SPORTS ET DE LOISIRS

Engagement n°1

Dans les zones de quiétude, ne pas autoriser ou ne pas donner son avis favorable à de nouvelles¹ activités liées aux sports et aux loisirs (balisage d'un nouvel itinéraire, aménagement d'un site dédié aux sports et loisirs ou d'un espace matérialisé et balisé).

¹ Le caractère "nouveau" est lié à l'état de référence inscrit dans la carte des activités touristiques, de sports et de loisirs figurant dans les annexes 9-4., cahier II des documents d'objectifs sectoriels pour la ZSC Hautes-Vosges, état à mettre à jour si besoin et à valider avec le bénéficiaire à la signature de charte). Par nouveau, on entend également l'ajout d'un balisage dédié à une nouvelle activité sur un itinéraire déjà balisé (exemple : ajout d'un balisage VTT sur un balisage Club Vosgien). Dans les ZPS, cet état des lieux est élaboré par l'animateur en lien avec le signataire et validé par les deux parties lors de la signature de la charte Natura 2000.

Engagement n°2

Ne pas autoriser ou donner un avis favorable aux projets suivants :

1. Ouverture réglementaire de nouvelles voies à la circulation motorisée.
2. Aménagement visant à améliorer le caractère carrossable d'une voie secondaire réglementairement ouverte à la circulation motorisée, hors entretien d'usage.
3. Déneigement de voies habituellement non déneigées hormis pour enlèvement de bois en dehors des zones de quiétude ou impératif lié à la sécurité publique.

Engagement n°3

En zone de quiétude, ne pas donner son accord préalable à une nouvelle¹ manifestation réglementairement soumise à autorisation.

¹ la nouveauté est à interpréter par rapport à l'état des lieux des manifestations autorisées ayant traditionnellement lieu sur le secteur concerné entre 2005 et la date de signature de la charte, dont une liste indicative est annexée au présent document sur la base des connaissances à la date de rédaction des documents d'objectifs. Cet état des lieux est arrêté par l'animateur du site Natura 2000 au moment de la signature de la charte, en lien avec le signataire.

Engagement n°4

Sur les falaises occupées ou potentiellement favorables¹ à la nidification des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, ne pas autoriser ou donner son avis favorable à de nouvelles activités sur les falaises et leurs abords immédiats² du 1^{er} février au 30 juin.

¹ L'état des lieux sera à établir avant la signature.

² 50 mètres par rapport au pied de falaise et 50 mètres à partir du rebord de la corniche.

PRATIQUES SYLVICOLES

Engagement n°5

En cas de plantation :

Dans les Zones d'Action Prioritaire (ZAP)¹, choisir uniquement des essences autochtones et si possible, de provenance locale. En dehors des ZAP, les plantations avec des essences allochtones² sont limitées à 1 ha maximum par parcelle forestière.

Afin d'éviter la régénération naturelle du Douglas, qui a terme risque de dégrader les habitats naturels des Hautes-Vosges, il est recommandé d'éviter sa plantation.

¹ ZAP = rouges + jaunes dans les ZSC des Hautes-Vosges

² Douglas, Mélèze, Pin de Weymouth, Epicéa de Sitka, Sapins autres que le Sapin pectiné.

Engagement n°6

Dans le cas de coupes rases ou de coupes définitives sur semis acquis de moins de 3 mètres de hauteur :

1. Limiter la surface d'exploitation à 2 ha d'un seul tenant en forêt publique et 4 ha d'un seul tenant en forêt privée.
2. Laisser au moins trois années entre deux coupes contiguës (référence : dates de début de coupe).

Document de travail

Engagement n°7

Tant que le cumul des surfaces de vide n'excède pas 10% de la surface de la parcelle forestière, ne pas recourir à des plantations dans les clairières de moins de 50 ares.

Engagement n°8

Dans les zones de quiétude et à la marge sur des parcelles à enjeu validées entre le signataire, l'animateur et le gestionnaire, réaliser les interventions sylvicoles (martelage, travaux et coupes) uniquement entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre (sauf problèmes sanitaires majeurs ou de sécurité avérés).

En cas de problème lié notamment à la sécurité publique ou à l'état sanitaire des peuplements, le signataire s'engage à transmettre une semaine avant le début des interventions projetées une demande d'autorisation écrite à la DDT précisant les raisons pour lesquelles ces interventions sont envisagées et la date prévue.

PRATIQUES CYNEGETIQUES

Engagement n°9

Dans l'année qui suit la date de signature de la charte, proposer aux chasseurs, en lien avec l'animateur du site Natura 2000 :

1. de ne plus recourir au nourrissage¹ (agrainage, affouragement) du gibier ;
2. d'étudier l'abandon ou le maintien de la pratique de la chasse en battue avec chien après le 15/12 dans les zones de quiétude. Les pratiques de chasse en poussée silencieuse sans chien, exception faite des chiens de sang par conducteur habilité, affût ou approche restant possibles au-delà du 15/12.

Cette proposition sera formulée :

- lors d'une réunion provoquée par le signataire ou par les chasseurs ;
- à défaut, par un courrier du signataire ou des chasseurs.

¹ Cette disposition ne s'applique pas aux signataires concernés par des zones Natura 2000 où le nourrissage est déjà interdit, notamment dans la ZPS massif vosgien (88) où l'agrainage de dissuasion et l'affouragement sont déjà interdits par arrêté préfectoral.

PRATIQUES AGRICOLES

Engagement n°10

Ne pas retourner les prairies, chaumes, landes etc. (ou ne pas donner son accord à un tel projet) à l'exception des terrassements dans le cadre de travaux en continuité des bâtiments agricoles existants et les travaux de restauration de parcelles suite aux dégâts de sanglier.

Engagement n°11

En milieux humides et tourbeux :

1. Ne pas engager de travaux de drainage sauf dans le cas d'un entretien des rigoles existantes (dans les zones à vocation agricole), lequel devra être pratiqué entre juin et octobre de façon à ne pas perturber la reproduction des amphibiens et des truites.
2. Ne pas engager de travaux de remblaiement, de plantation ou donner son accord à de tels projets.